Service : Accueil – Affaires Générales – Citoyenneté **N° : 310-2026**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3331-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n° 55-2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant la demande d'autorisation de débit de boissons temporaire à « La Marelle », 841 rue Léo Lagrange - 38920 Crolles, déposée le 06 octobre 2026 pour l'association « Football Club Crolles Bernin Grésivaudan », par Monsieur ROBERT Jean Luc dûment habilité à la représenter en qualité de Président.

Considérant le nombre d'autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires accordées par le Maire à l'association « Football Club Crolles Bernin Grésivaudan » cette année, le respect des zones règlementaires de protection, les obligations de lutte contre l'ivresse publique, les nuisances sonores, la protection des mineurs et le respect de l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'association « Football Club Crolles Bernin Grésivaudan », domiciliée 841 rue Léo Lagrange - 38920 Crolles, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème catégorie le 1er novembre 2026 de 08h00 à 19h00 à « La Marelle », 841 rue Léo Lagrange - 38920 Crolles, à l'occasion d'un tournoi en salle.

ARTICLE 2° - Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé, pour notification.

A Crolles, le 08 OCT. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.